Mission permanente de la France
auprès de l'Office des Nations unies à Genève
et des autres organisations internationales en Suisse

HP/cda/2017- 275726

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse du Gouvernement français à la communication conjointe n° AL FRA 1/2017 du 17 février 2017 envoyée par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine ; le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées ; la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités ; le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ; et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération.

MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE A GENEVE

Genève, le 18 avril 2017

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

France

A/s : Réponse du Gouvernement français à la communication conjointe envoyée par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine ; le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées ; la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités ; le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ; et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

1. Par une communication conjointe en date du 17 février 2017 (référence : AL FRA1/2017), le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et différents Rapporteurs spéciaux du Haut-commissariat aux droits de l'Homme ont fait part de leur volonté d'obtenir des informations concernant l'usage excessif de la force par la police contre trois personnes d'origine africaine. Le Gouvernement français à l'honneur de présenter les observations qui suivent.

   « ***Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.*** »

2. En propos liminaire, le Gouvernement français tient à préciser que lorsque la loi autorise le policier ou le gendarme à procéder à un contrôle d'identité, celui-ci ne peut se fonder sur aucune caractéristique physique ou signe distinctif, sauf dans les cas où le contrôle est motivé par un signalement précis. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 93-325 du 13 août 1993 a précisé que la mise en œuvre des vérifications d'identité devait s'opérer « *en se fondant exclusivement sur des critères objectifs et en excluant dans le strict respect des principes et règles de valeur constitutionnelle, toute discrimination de quelque nature qu'elle soit entre les personnes* » (voir pièce jointe n° 1 en annexe).

3. Toute pratique de contrôles dits « *au faciès* » ne pourrait qu'heurter les principes républicains d'égalité de tous les citoyens devant la loi et distendre le lien de confiance entre la population et la police ou la gendarmerie.

4. De tels contrôles sont discriminatoires et lorsqu'ils surviennent, ils sont condamnés en tant que tels, à l'instar de ce qu'ont jugé la Cour d'appel de Paris, le 24 juin 2015, puis par la Cour de cassation, le 9 novembre 2016 (voir pièces jointes n° 2 et 3 en annexe).

5. Ces pratiques sont toutefois exceptionnelles et le Gouvernement entend s'opposer fermement aux allégations de certaines associations, notamment l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT), selon lesquelles les contrôles discriminatoires seraient répandus.

6. De plus, le Gouvernement précise que ces condamnations attestent d'ailleurs de la réalité du droit au recours effectif des personnes qui s'estimeraient, en France, discriminées ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel le 24 janvier 2017 (décision n° 2016-606-607 QPC relative au contrôle d'identité sur réquisitions du procureur de la République) (voir pièce jointe n° 4 en annexe).

7. Enfin, si les autorités françaises ne sauraient nier l'existence de certains cas ponctuels de violences policières, elles entendent réaffirmer avec la plus grande rigueur et la plus grande fermeté leur attachement au respect des droits de l'homme et à leur volonté de lutter contre de tels agissements. Chacune des affaires susceptibles de relever de cas de discrimination donne lieu, comme cela a été précisé précédemment, à des enquêtes et à des sanctions - lorsque de telles discriminations sont établies - et ne sauraient jeter l'opprobre sur l'ensemble de l'institution.

8. Guidées par ces principes de rigueur et de fermeté, le Gouvernement français souhaite préciser que les trois situations mentionnées présentent des contours différents et ne sauraient conduire à un quelconque amalgame sur la manière de servir de l'ensemble des forces de l'ordre.

« Pourriez-vous fournir des détails complets sur le résultat des enquêtes menées en relation avec le décès de Monsieur Traoré, le contrôle policier en apparence abusif de Monsieur Bayiga et l'arrestation violente de Monsieur Théodore Luhaka. »

Sur le cas de M. Adama Traoré

9. [redacted]

10. [redacted]

11. [redacted]

12. [redacted]

13. [redacted]

14. [redacted]

France

[redacted]

15. [redacted]

16. [redacted]

17. [redacted]

18. [redacted]

19. [redacted]

20. [redacted]

Sur le cas de M. François Bayiga

21. [redacted]

22. [redacted]

23. [redacted]

[redacted]

1
2

[redacted]

24. [redacted]

25. [redacted]

26. [redacted]

27. [redacted]

28. [redacted]

29. [redacted]

30. [redacted]

31. [redacted]

32. [redacted]

Sur le cas de M. Théodore Luhaka

33. [redacted]

34. [redacted]

35. [redacted]

36. [redacted]

37. [redacted]

38. [redacted]

39. [redacted]

40. [redacted]

41. [redacted]

42. [redacted]

« Pourriez-vous nous donner des informations supplémentaires sur les causes physiques du décès de Monsieur Traoré, et nous faire connaître s'il a bénéficié d'une assistance médicale lors de sa détention ? »

43. [redacted]

44. [redacted]

« *Dans le cas où les auteurs présumés de ces violations graves des droits de l'homme auraient été identifiés, pourriez-vous nous informer en détail de toute action en justice qui a été prise, et le cas échéant, si des sanctions pénales, administratives ou disciplinaires ont été prises à l'encontre des auteurs présumés.* »

45. Dans le cas de M. Bayiga, il convient de rappeler, comme mentionné au paragraphe 30 des présentes observations, que la procédure diligentée à l'encontre des trois policiers a été classée sans suite par le parquet, en raison de l'absence d'infraction constituée. En revanche, M. Bayiga fait l'objet d'un rappel à la loi pour dénonciation calomnieuse.

46. Sur le deux autres cas relatifs à M. Traoré et à M. Luhaka, les informations judiciaires sont en cours et couvertes par le secret de l'instruction.

47. Pour ce qui est du cas de M. Traoré, l'inspection générale de la gendarmerie nationale attend la clôture de l'enquête judiciaire en cours pour en solliciter la copie intégrale et apprécier, quelle que soit la décision de l'autorité judiciaire, la matérialisation ou non de l'existence d'une faute susceptible de conduire à une sanction disciplinaire à l'encontre des agents concernés.

48. Dans l'affaire relative à M. Luhaka, comme indiqué aux paragraphes 38 à 40 des présentes observations, l'information judiciaire en cours a conduit à la mise en examen de quatre policiers : trois pour des faits de violences volontaires et un pour des faits de viol. L'enquête est toujours en cours afin de déterminer les circonstances de l'usage de la force comme de la réalité des qualifications pénales applicables. En parallèle, une enquête administrative de l'IGPN relative à des faits d'usage disproportionné de la force ou de la contrainte a également été ouverte.

« *Pourriez-vous nous donner de plus amples informations sur l'enquête menée contre le Procureur qui était saisi en premier du cas de Monsieur Traoré.* »

49. Aucune enquête ne vise le procureur de la République de Pontoise. L'avocat de la famille Traoré sollicitait du procureur général près la cour d'appel de Versailles, sur le fondement des dispositions de l'article 43 du code de procédure pénale, le renvoi de l'affaire devant le tribunal de grande instance de Versailles aux motifs que les gendarmes visés se trouvaient sous l'autorité du procureur de la République de Pontoise et en relation avec les magistrats de cette juridiction (*cf.* paragraphes 15-17 des présentes observations).

« *Pourriez-vous nous indiquer si des mesures ont été prises pour accorder des réparations et une compensation adéquate, aux victimes et à leurs familles, suite aux mauvais traitements perpétrés par les forces de l'ordre dans ces cas.* »

50. En ce qui concerne la situation de M. Bayiga, aucune indemnisation ne saurait lui être accordée dès lors que les forces de l'ordre n'ont commis aucune faute.

51. En ce qui concerne les situations de M. Traoré et de M. Luhaka, il convient d'attendre les résultats des enquêtes en cours afin de se prononcer sur l'existence d'une faute de la part des forces de l'ordre, la nature de la faute commise et évaluer les éventuels préjudices.

52. En vertu de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Conformément aux dispositions des articles 371 et suivants du code de procédure pénale, la cour d'assises se prononce à l'issue de l'audience sur l'action publique, sans l'assistance du jury, sur les demandes en dommages et intérêts formées par la partie civile. Il importe de préciser qu'en vertu de l'article 375-2 du code de procédure pénale, les personnes condamnées pour un même crime sont tenues solidairement des dommages et intérêts. En matière correctionnelle, le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'action civile et peut ordonner le versement provisoire des dommages-intérêts alloués. Il a aussi la possibilité d'accorder à la partie civile une provision (article 464 du code de procédure pénale).

« ***Pourriez-vous nous informer quant aux mesures prises visant à renforcer le cadre légal relatif à l'usage excessif de la force par la police et mettre fin à l'impunité qui prévaut dans des cas similaires ?*** »

53. Au préalable, le Gouvernement français conteste fermement les allégations selon lesquelles un usage excessif de la force pourrait rester impuni.

54. En effet, l'usage de la force par la police et la gendarmerie nationales, régi par les principes d'absolue nécessité et de proportionnalité, est strictement encadré, contrôlé et, en cas de faute, sanctionné.

55. L'usage de la force est encadré par les principes d'absolue nécessité et de proportionnalité, découlant des jurisprudences de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Cour de cassation. Le Gouvernement rappelle ci-dessous le cadre légal.

1. L'action des forces de sécurité est strictement encadrée par les principes de nécessité et de proportionnalité

a) L'obligation de respecter des principes déontologiques stricts

56. Les autorités françaises rappellent qu'elles ne sauraient tolérer la moindre violence inappropriée de ses forces de l'ordre. Le strict respect des principes déontologiques constitue pour la police nationale comme pour la gendarmerie nationale une exigence absolue.

57. Un code de déontologie commun à la police et à la gendarmerie nationales, applicable depuis le 1er janvier 2014, et codifié aux articles R. 434-2 à R. 434-33 du code de la sécurité intérieure.

58. L'article R 434-3 du code de la sécurité intérieure rappelle que « *I. - Les règles déontologiques énoncées par le présent code procèdent de la Constitution, des traités internationaux, notamment de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes généraux du droit, et des lois et règlements de la République.* »

59. Le titre II portant « *Dispositions communes à la police nationale et à la gendarmerie nationale* » est entièrement consacré à la « *Relation avec la population et (au) respect des libertés* » et au « *Contrôle de l'action de la police et de la gendarmerie* ».

60. Ce texte a été très largement diffusé, depuis la formation initiale et continue, jusque dans les services concernés. Pour une compréhension et une application pratique quotidienne optimales, un code commenté a été mis à la disposition des personnels et des modules de formation spécifique ont été créés. L'enjeu de ce dispositif est de renforcer la légitimité et l'efficacité des actions des forces de l'ordre en les fondant sur un système de valeurs partagées. Il institue une éthique de responsabilité basée sur le discernement.

61. De fréquents rappels des textes législatifs et réglementaires, des instructions relatives aux conditions d'emploi de la force et aux règles déontologiques sont effectuées localement.

b) Une adaptation permanente des instructions pour tenir compte de l'évolution des techniques

62. Le principe d'un usage de la force absolument nécessaire et proportionné est au cœur de l'action des forces de l'ordre. Le code de déontologie précité rappelle, en son article R. 434-18, consacré à « l'emploi de la force » que :

« *Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut.* »

63. Les autorités françaises mènent une réflexion continue sur l'évolution des techniques utilisées par les forces de l'ordre.

64. Dans ce cadre, des réflexions permanentes ont lieu pour trouver les gestes techniques les plus adaptés aux situations que rencontrent les forces de l'ordre en intervention, les dispositifs de formation initiale et continue font l'objet d'une constante évaluation et les instructions sur l'emploi de la force sont régulièrement actualisées.

65. En particulier, la maîtrise des gestes techniques professionnels d'intervention est présentée comme devant être fondée sur un recours à la force progressif et

proportionné, et sur le respect de la personne humaine. Les principes enseignés aux policiers en ce domaine dispensent notamment les méthodes de prise en charge d'une personne en état de crise et la nécessité de respecter, même en l'état de calme apparent de l'intéressée, les mesures essentielles de sécurité en intervention.

66. A titre d'illustration, l'instruction du 4 novembre 2015 relative au principe d'emploi de la force ou la contrainte pour la maîtrise d'une personne en état de forte agitation en vue de son interpellation ou de son transport, a été transmise à l'ensemble des services de la police nationale. Elle rappelle que pour l'accomplissement de la mission de préservation de la sécurité des personnes et des biens, le policier est autorisé par la loi, et dans les strictes limites de nécessité et de proportionnalité qu'elle impose, à employer la force ou la contrainte.

67. Quant au port des menottes, il est encadré par l'article 803 du code de procédure pénale, lequel dispose que :

« *Nul ne peut être soumis au port des menottes (...) que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.* »

68. La décision de menotter une personne interpellée est laissée à la diligence des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie ayant procédé à l'interpellation. Il s'agit d'évaluer, au cas par cas, les risques d'évasion ou de violences physiques pouvant être menées contre autrui ou contre elle-même par la personne interpellée. En effet, dès la phase d'interpellation réalisée, la personne est placée sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire seul à même de décider des mesures à prendre en fonction du contexte local.

69. Les forces de l'ordre disposent d'un pouvoir d'appréciation et doivent agir avec discernement, méthode et professionnalisme, dans le respect de la dignité de la personne et du principe de proportionnalité, en considération des circonstances de l'affaire, de l'âge et des renseignements recueillis sur la personne.

70. La formation des militaires de la gendarmerie en matière d'intervention professionnelle est assurée par des moniteurs qualifiés par le centre national d'entraînement des forces de gendarmerie de Saint-Astier. Cette instruction garantit la mise en œuvre de techniques efficaces et respectueuses du cadre légal et des règles de déontologie en vigueur au sein de la gendarmerie nationale.

71. Par ailleurs, la lutte contre toutes les formes de discrimination constitue un enjeu essentiel pour les services de formation. Cette thématique est abordée au cours de la formation initiale comme en formation continue.

72. L'étude de la déontologie professionnelle et de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les autres formes de discrimination, est dispensée tout au long de la scolarité au travers de cours magistraux, de conférences, ou d'exercices pratiques.

73. Tous les personnels, quel que soit leur corps ou leur grade, sont concernés. Des intervenants institutionnels, comme le Défenseur des droits, ou des associations,

comme la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) ou l'association « FLAG ! », engagées dans la lutte contre les discriminations, interviennent dans certaines de ces formations.

74. En septembre 2014, un nouveau module de sensibilisation obligatoire et commun à tous les nouveaux agents de la fonction publique relatif à la diversité et à la lutte contre les discriminations a été mis en place par le délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH).

75. Le guide pratique de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'homophobie, consultable par tout fonctionnaire de police via Intranet a été actualisé en mai 2013 par l'institut national de la formation de la police nationale, en collaboration avec le ministère de la justice et le Défenseur des droits. Il intègre ainsi la loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel et vise les discriminations commises à raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle.

c) L'identification des policiers et gendarmes et l'enregistrement vidéo de leurs interventions

76. En premier lieu, le Gouvernement rappelle que l'article R. 434-15 du code de la sécurité intérieure pose le principe d'une identification individuelle des policiers et des gendarmes, par le port d'un numéro d'identification (qualifié de « matricule »).
77. Ce numéro d'identification permet d'assurer la transparence de l'action individuelle des agents de la force publique dans leurs relations avec la population. Il est visible par le public : sur l'uniforme, ou sur le brassard, pour ceux qui interviennent en civil.

78. En second lieu, le ministère de l'Intérieur a souhaité mettre en place des caméras-piétons en vue du rapprochement des forces de l'ordre et de la population et de pacification des relations dans certaines circonstances.

79. Le fait de filmer les interventions et les contrôles d'identité est de nature à en apaiser le déroulement et à renforcer la transparence de l'action de la gendarmerie et de la police nationales. Les enregistrements peuvent aussi constituer un élément de preuve sur les conditions d'intervention des policiers lorsque celles-ci sont contestées.

80. Le dispositif des caméras-piéton, expérimenté depuis 2013 tant par les services de la police que de la gendarmerie nationales, a été généralisé par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ainsi que par le décret n° 2016-1860 du 23 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale.

81. De plus, conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, l'expérimentation de l'enregistrement vidéo obligatoire des contrôles d'identité opérés par les policiers et gendarmes a débuté le 1er mars 2017.

82. Elle va se dérouler au sein de certaines zones de sécurité prioritaires (ci-après « ZSP »), et pour une période maximale d'un an, à l'issue de laquelle les directeurs

généraux de la police et de la gendarmerie nationales remettront au ministre de l'Intérieur un rapport d'évaluation sur l'impact de ces enregistrements systématiques sur le déroulement des interventions.

83. Le ministre de l'Intérieur a, par ailleurs, demandé aux services du ministère de passer dans les meilleurs délais un nouveau marché afin de doter, dans les prochains mois, l'ensemble des militaires et fonctionnaires intervenant en ZSP de cameras « piétons ». Il y en a actuellement 2 600 en dotation au sein des unités de police et de gendarmerie et ce chiffre sera au moins doublé.

84. Le ministre de l'Intérieur réaffirme ainsi sa détermination à donner aux forces de sécurité l'ensemble des moyens nécessaires leur permettant d'accomplir leurs missions dans des conditions optimales de sécurité, de transparence et de confiance.

2. Un usage inapproprié de la force est contrôlé à la fois par des juges indépendants et par les autorités administratives

85. Au préalable, il convient de rappeler que le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale comprend un chapitre dédié au « *contrôle de l'action de la police et de la gendarmerie* » (titre II – chapitre II).

a) L'autorité administrative hiérarchique et les corps d'inspection de la police et de la gendarmerie nationales exercent un contrôle de l'usage de la force et sanctionnent les usages inappropriés

86. Les autorités françaises rappellent que tout usage excessif de la force ou tout acte à caractère raciste ou homophobe expose les forces de l'ordre à une sanction disciplinaire, indépendamment des sanctions pénales évoquées précédemment.

87. Le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale a, dans son article R.434-26, posé le principe d'un contrôle des pairs :

« *Les policiers et gendarmes de tous grades auxquels s'applique le présent code en sont dépositaires. Ils veillent à titre individuel et collectif à son respect.* »

88. En outre, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a modifié le dispositif de protection des fonctionnaires « lanceurs d'alerte ».

89. Elle a ainsi créé un article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires qui organise la protection de l'agent qui aura relaté ou témoigné, de bonne foi, des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

90. A ce titre, les forces de l'ordre ne peuvent être sanctionnées ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit, d'un crime, ou même d'un conflit d'intérêt, dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, y compris si ce témoignage a été adressé à la presse.

91. A côté de ces dispositions législatives qui permettent de garantir la protection des lanceurs d'alerte, il convient de rappeler que les plateformes de signalement permettent également de garantir le respect des dispositions légales et incitent également à dénoncer des actes répréhensibles. La plateforme prend en considération aussi bien les saisines des particuliers que celles des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie.

92. Enfin, le contrôle du respect du droit par les forces de l'ordre est également assuré par des autorités administratives indépendantes. Les autorités françaises entretiennent des relations régulières avec le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et le Défenseur des droits. Leurs observations sont prises en compte avec la plus grande attention et, chaque fois que possible, suivies d'effets immédiats ou programmés.

93. Les fonctionnaires de police ou les militaires de la gendarmerie sont également soumis au contrôle des inspections compétentes, respectivement l'IPGN, l'IGGN et l'inspection générale de l'administration.

94. L'IGPN et l'IGGN effectuent des audits, des enquêtes administratives ou disciplinaires, mais aussi judiciaires sur saisine des magistrats.

95. Comme évoqué au paragraphe 79 des présentes observations, depuis 2013, les particuliers peuvent signaler des manquements déontologiques directement à l'IGPN et à l'IGGN sur des plateformes en ligne. L'objectif est de recueillir de manière rigoureuse et cohérente les signalements, de les analyser et d'en tirer toutes les conséquences, que ce soit en termes d'attentes de citoyens, de modifications des pratiques, ou, le cas échéant, d'enquêtes judiciaires ou administratives.

96. Dans tous les cas de figure, il est à noter que la plateforme s'emploie à ce que chaque déclarant obtienne une réponse. La cellule traite également les retours des services sollicités et intègre à la plateforme les données statistiques relatives aux fonctionnaires pour lesquels l'existence d'un manquement à la déontologie a été démontrée (10 % des signalements).

97. Du point de vue disciplinaire, l'IGPN compte aujourd'hui 120 enquêteurs (effectif total : 240) répartis en neuf services d'enquête sur le territoire métropolitain à Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nice et Rennes, ainsi qu'une représentation en outre-mer dont le siège est installé à Fort-de-France.

98. En 2015, 2 491 signalements relevant de la compétence de l'IGPN y ont été enregistrés :

- 13,8% des signalements concernent des attitudes irrespectueuses ressenties lors d'actions sur la voie publique ou de l'accueil du public ;

- 12,1% des signalements sont relatifs à des actes de violence à l'occasion d'actions de police au cours desquelles des mesures de contrainte ont été appliquées. Dans nombre de cas, les faits décrits font l'objet de procédures judiciaires donnant lieu au renvoi des fonctionnaires de police devant les juridictions compétentes.

99. En 2015, 2 113 sanctions disciplinaires ont été prononcées à l'égard de fonctionnaires de police, dont 47 concernaient des mesures de radiation des cadres (révocation, mise à la retraite d'office, radiation, exclusion définitive). Plus précisément, près de 10 % du total des sanctions prononcées après avis du conseil de discipline concernaient des sanctions relatives aux manquements au devoir de respecter la dignité de la personne, au devoir de protection de la personne interpellée et à l'usage proportionné de la force ou de la contrainte (35 sanctions, dont 7 mesures de radiation, ont été prononcées, après consultation du conseil de discipline).

100. Il convient de rapprocher ces données chiffrées aux 4 millions d'interventions de police réalisées chaque année.

101. L'IGGN, quant à elle, a reçu 1 097 réclamations pour l'année 2015, contre 699 en 2014, témoignant ainsi d'une meilleure visibilité et connaissance par le public de la plateforme de signalement. Seuls 29 signalements concernaient des faits allégués de « violences » de la part des militaires de la gendarmerie. A ce stade, aucun n'est apparu fondée.

102. En 2015, l'IGGN a conduit 24 enquêtes administratives, aucune ne concerne des faits de violences commis par des militaires de la gendarmerie. L'IGGN a traité 85 enquêtes confiées par des magistrats, dont 4 affaires judiciaires d'usage des armes et 11 de violences.

103. Au cours de l'année 2015, 13 sanctions disciplinaires ont été prononcées pour des faits de violences illégitimes commis par des militaires de la gendarmerie, dont 8 pour des faits de violences sur personne gardée à vue ou témoin.

b) Le contrôle des forces de police par le Défenseur des droits, autorité administrative indépendante

104. La loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Cinquième République a confié au Défenseur des droits la poursuite des missions anciennement dévolues à la Commission nationale de la déontologie de la sécurité (CNDS). Les modalités de saisine de cette nouvelle autorité constitutionnelle indépendante ont été élargies de sorte que, désormais, toute personne qui s'estime victime d'un manquement à la déontologie de la part de fonctionnaires de police ou de militaires de la gendarmerie peut directement saisir le Défenseur des droits.

105. Le Défenseur des droits a pour mission de lutter contre les discriminations directes ou indirectes prohibées par la loi ou par un engagement international ratifié ou approuvé par la France. Il s'assure que chacun puisse connaître ses droits, et les voir reconnus et appliqués selon les critères de discriminations énoncés dans les textes normatifs, y compris le critère de l'origine.

106. La saisine du Défenseur des droits est largement ouverte. Il lui revient alors d' « *apprécier si les faits qui font l'objet d'une réclamation ou qui lui sont signalés appellent une intervention de sa part* ». Il peut être ainsi saisi directement par toute personne physique ou morale, y compris par un mineur qui souhaiterait invoquer la protection de ses droits, ou encore par les ayants droit d'une personne dont les droits et

libertés sont en cause, par des parlementaires nationaux, des élus français au Parlement européen, le Médiateur européen et ses homologues étrangers.

107. Les pouvoirs du Défenseur des droits sont étendus: il peut demander toute explication et solliciter la communication des pièces utiles auprès des autorités concernées, procéder à des auditions et conduire des vérifications sur place, le cas échéant sous le contrôle d'un juge.

108. Avec les informations recueillies, le Défenseur des droits peut décider de présenter des observations devant les juridictions civiles, administratives ou pénales dans un dossier dont il est saisi. Il peut également adresser des recommandations et dispose d'un véritable pouvoir d'injonction pour garantir le respect des droits. S'il n'est pas donné suite à l'injonction, le Défenseur des droits établit et rend public un rapport spécial.

109. En outre, le Gouvernement rappelle que l'article R. 434-24 du code de la sécurité intérieure (code de déontologie) dispose que :

« *La police nationale et la gendarmerie nationale sont soumises au contrôle du Défenseur des droits conformément au rôle que lui confère l'article 71-1 de la Constitution.*
L'exercice par le Défenseur des droits de ce contrôle peut le conduire à saisir l'autorité chargée d'engager les poursuites disciplinaires des faits portés à sa connaissance qui lui paraissent de nature à justifier une sanction.
Lorsqu'il y est invité par le Défenseur des droits, le policier ou le gendarme lui communique les informations et pièces que celui-ci juge utiles à l'exercice de sa mission. Il défère à ses convocations et peut à cette occasion être assisté de la personne de son choix. »

c) Les citoyens disposent d'un droit au recours effectif devant les juridictions judiciaires en cas d'infractions commises par les forces de l'ordre

110. Tout citoyen qui s'estime être victime de violences de la part d'un membre des forces de l'ordre peut déposer plainte et voir son cas examiné par des magistrats indépendants. Le juge pourra être amené, le cas échéant, à apprécier les critères d'absolue nécessité et de proportionnalité au regard des circonstances particulières propres à chaque situation. Outre le juge national, la Cour européenne des droits de l'homme peut également avoir à connaître de l'action des forces de l'ordre.

111. Pour les victimes d'infractions les plus graves et leurs ayants droit, la condition de ressources n'est pas exigée en matière de crimes, d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes : ces victimes peuvent bénéficier immédiatement de l'aide juridictionnelle en vue d'exercer l'action civile en réparation des dommages résultant de ces crimes.

112. Parmi les infractions visées figurent également celles de meurtre, d'assassinat, d'actes de torture et de barbarie, de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ou une mutilation ou une infirmité permanente, qui peuvent être aggravées par le fait qu'elles ont été commises « *à raison de l'appartenance ou de la*

non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

113. De plus, la France veille à ce que, grâce à la présence des associations d'aide aux victimes, les structures d'accès au droit (Conseil départemental d'accès au droit, maison de justice et du droit, bureau d'aide aux victimes) offrent aux justiciables, sur l'ensemble du territoire national, un conseil spécialisé et un accompagnement dans la procédure judiciaire.

114. De façon générale, sur le plan de la phase judiciaire, chaque année les parquets enregistrent un peu moins de 500 signalements dans des affaires de violence par dépositaire de l'autorité publique. Sur les trois dernières années, une réponse pénale (poursuite, convocation par officier de police judiciaire ou saisine du juge d'instruction) a été portée en moyenne dans 86 % des affaires.

115. A partir du casier judiciaire national, il est possible de déterminer qu'entre 50 et 60 condamnations sont prononcées chaque année pour des violences délictuelles commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique.

116. Sur la période 2013-2015, le taux de condamnation à de l'emprisonnement s'élève à 55 % (il s'agit quasi-exclusivement d'emprisonnement avec sursis, seules 4 % des condamnations étant assorties d'une peine d'emprisonnement ferme). 37 % des condamnations sont assorties d'une peine d'amende, dont le montant moyen ferme s'élève à 724 euros.

117. Enfin, le Gouvernement rappelle que « *dans l'exercice de leurs missions judiciaires, la police nationale et la gendarmerie nationale sont soumises au contrôle de l'autorité judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale.* » (article R434-23 du code de la sécurité intérieure – code de déontologie)./.